

ANNEXE 4ORIGINE DES PRODUITS ET DES SERVICES

1. Les Parties s'engagent à revoir, dans un délai de 180 jours après la signature du présent Accord, leurs régimes existants concernant les règles d'origine non préférentielles, afin d'établir des règles d'origine mutuellement acceptables régissant l'étendue des produits assujettis au présent Accord, selon la définition donnée par l'article 1.2 a). Dans l'établissement de ces règles d'origine, les Parties prendront en considération les principes appliqués dans le cours habituel du commerce international, par exemple le recours à une modification de la classification tarifaire pour refléter la transformation substantielle.
2. Les Parties acceptent, pour les marchés des entités qui sont visés par le présent Accord, d'incorporer par référence dans le présent Accord l'article IV, paragraphe 1. de l'AMP.
3. Les Parties s'engagent à examiner les résultats du programme de travail actuellement en cours pour l'harmonisation des règles d'origine des produits, aux termes de l'Accord sur les règles d'origine figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, ainsi que les résultats des négociations relatives au commerce des services, dans le dessein d'adopter lesdits résultats comme règles d'origine pour la mise en oeuvre de leurs engagements prévus par le présent Accord.
4. Pour la fourniture d'un service accessoire, chacune des Parties accordera l'admission temporaire aux fournisseurs de services de l'autre Partie qui se qualifient selon ses lois et réglementations en matière d'immigration et qui sont par ailleurs qualifiés pour une admission en vertu des mesures applicables se rapportant à la santé publique, à la sécurité publique et à la sécurité nationale.
5. Les services accessoires seront réputés être originaires du territoire d'une Partie si au moins la moitié de la valeur de ces services accessoires est fournie par une personne ou des personnes de cette Partie.
6. Aux fins du présent Accord, le mot «personne» a le même sens que dans l'article XXVIII de l'AGCS.
7. Si une Partie ou une entité d'une Partie n'est pas en mesure de vérifier l'origine de produits ou de services offerts dans un marché assujetti au présent Accord, conformément aux règles d'origine établies par les Parties en vertu de la présente annexe, cette Partie ou l'entité de cette Partie pourra refuser de considérer l'offre.